

Avis n° 494/17 du 25 septembre 2017
relatif aux honoraires du groupement d'architectes

L'avis de la Commission Nationale de la Commande Publique a été sollicité au sujet d'un différend qui oppose une société au groupement d'architectes, titulaire du contrat n° 1580/13 du 8 mai 2013 pour la conception, l'étude et le suivi général de construction et d'aménagement du nouveau de Rabat, quant aux taux de rémunération.

Il s'agit d'un contrat qui porte sur la conception du; le groupement d'architectes a effectué la phase de conception pour le nouveau dans sa globalité. Cependant, il a été demandé audit groupement de réduire la taille du projet et de surseoir à la réalisation duet de limiter la réalisation du projet au

Le groupement d'architectes sollicite en conséquence le paiement de ses honoraires qui concernent la totalité de la phase de conception pour tout le, et ce sur la base d'un pourcentage de 10 % sur les 5 % du montant total estimé au début de l'opération, alors que la société estime que les honoraires dudit groupement doivent être limités à 5 % du montant des décomptes définitifs, en se basant sur les travaux réalisés effectivement.

Cette question a été examinée par la Commission Nationale de la Commande Publique et a soulevé de sa part l'avis suivant :

1) Il convient d'abord de rappeler que est une société anonyme créée par le décret n° 2.07.845 du 7 jourmada I 1428 (24 mai 2007) et, en tant que telle, il est tenu par ses engagements du fait que les obligations contractuelles qu'il a valablement formées tiennent lieu de loi des parties qui les ont faites.

De ce fait, le contrat n° 1580/13 du 8 mai 2013, conclu entre les parties pour la conception, l'étude et le suivi général de construction et d'aménagement du nouveau de Rabat, constitue le principal document de référence pour répondre à la question posée.

Ce document stipule, dans son article 17 relatif aux honoraires du groupement d'architectes, que celui-ci sera rémunéré de ses missions par application du taux de 5 % (hors taxe) du montant des travaux tel qu'il ressort des marchés passés avec les entreprises, des décomptes des travaux non révisés ou, à défaut, au montant de la dernière estimation approuvée par le maître d'ouvrage.

Le tableau prévu par l'article 18 du même document fixe les différents éléments de la mission assignée au groupement et prévoit, pour chaque élément de ladite mission, les propositions de la rémunération et les bases de son calcul.

Les articles 20 et 21 du contrat traitent la question de modification du programme de l'opération et des études et prévoient, respectivement, que le groupement d'architectes est tenu d'étudier, sans rémunération supplémentaire, toute modification du projet d'exécution se révélant nécessaire en cours d'exécution, et dans le cours des études, le groupement doit se conformer à toute demande du maître d'ouvrage de modifier, de diminuer ou d'augmenter les études prévues.

2) Cependant, le contrat ne prévoit pas de stipulations particulières concernant des modifications substantielles en plus ou en moins, pouvant être introduites en cours d'exécution.

En principe, et dans de telles situations, si les modifications entraînent une augmentation des prestations à exécuter, la question de la rémunération ne se posera pas dans la mesure où elle sera récompensée dans le cadre de l'augmentation des travaux réalisés en conséquence. Par contre, si elles entraînent une diminution des prestations d'études réalisées par l'architecte, celles-ci seront rémunérées par des honoraires calculés sur la base des taux correspondant au stade où elles ont été arrêtées et acceptées par le maître d'ouvrage.

3) Dans le cas d'espèce, le groupement d'architectes a effectué des études architecturales pour l'ensemble du projet en vertu d'un contrat dûment conclu, et qui ont été acceptées par le maître d'ouvrage, mais ce dernier a, en cours d'exécution, décidé de réduire la taille du projet et de surseoir à la réalisation du et de limiter la réalisation du projet au, non pas suite à une faute de la part du groupement.

Sur le plan des principes, la rémunération du cocontractant correspondant à des prestations qu'il a exécutées pour le compte du maître d'ouvrage, dans le cadre d'un contrat dûment établi, constitue l'un des plus importants des droits dudit cocontractant.

Il en découle que le groupement d'architectes en question a droit à la rémunération pour l'ensemble des prestations qu'il a exécutées dans le cadre de son contrat. Toutefois, pour la partie étudiée mais non réalisée à la demande du maître d'ouvrage, ledit groupement n'a pas droit à une rémunération pour une mission complète mais celle-ci doit correspondre aux taux prévus par le tableau de rémunération prévu par l'article 17 du contrat n° 1580/13 au stade où lesdites études ont été arrêtées.